

BGE 20010118_41615_98 vom 18. Januar 2001

Bundesgericht (BGE), 2001-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20010118_41615_98

FR: BGE 20010118_41615_98 du 18 janvier 2001

IT: BGE 20010118_41615_98 del 18 gennaio 2001

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 9 CEDH. Saisie des télécopieurs, blocage de l'accès à la messagerie électronique et à Internet ainsi que menace de saisie des appareils téléphoniques opérés à l'égard d'un demandeur d'asile algérien qui avait publié plusieurs communiqués de propagande pour le Front Islamique du Salut (FIS). L'art. 9 CEDH protège avant tout le domaine des convictions personnelles et des croyances religieuses ainsi que des actes intimement liés à ces comportements qui sont des aspects de la pratique d'une religion ou d'une croyance reconnue. Ne constituent pas de tels actes des activités visant principalement à diffuser des messages de propagande politique. Dès lors, la confiscation des moyens de communication utilisés à de telles fins ne met pas en cause la liberté de religion. Conclusion: requête déclarée irrecevable. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 10 CEDH. Saisie des télécopieurs, blocage de l'accès à la messagerie électronique et à Internet ainsi que menace de saisie des appareils téléphoniques opérés à l'égard d'un demandeur d'asile algérien qui avait publié plusieurs communiqués de propagande pour le Front Islamique du Salut (FIS). L'ingérence était prévue par la loi et poursuivait le but légitime d'empêcher le requérant d'étendre la propagande politique au niveau international, soit garantir la sécurité nationale et la sécurité publique. En Belgique, où l'intéressé séjournait auparavant, les mesures de contrôles stricts sont restées sans succès puisqu'il s'est rendu illégalement en Suisse pour y demander l'asile. Il est difficile pour un Etat tiers d'évaluer la situation politique régnant en Algérie; toutefois, vu le contexte dans lequel le requérant a quitté l'Algérie, ses condamnations dans ce pays et en Belgique en raison de son activité au sein du FIS, les circonstances de son entrée en Suisse, les motifs de son séjour et ses agissements, la saisie des moyens de communications opérée était nécessaire dans une société démocratique. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Regeste DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 9 CEDH. Saisie des télécopieurs, blocage de l'accès à la messagerie électronique et à Internet ainsi que menace de saisie des appareils téléphoniques opérés à l'égard d'un demandeur d'asile algérien qui avait publié plusieurs communiqués de propagande pour le Front Islamique du Salut (FIS). L'art. 9 CEDH protège avant tout le domaine des convictions personnelles et des croyances religieuses ainsi que des actes intimement liés à ces comportements qui sont des aspects de la pratique d'une religion ou d'une croyance reconnue. Ne constituent pas de tels actes des activités visant principalement à diffuser des messages de propagande politique. Dès lors, la confiscation des moyens de communication utilisés à de telles fins ne met pas en cause la liberté de religion. Conclusion: requête déclarée irrecevable. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 10 CEDH. Saisie des télécopieurs, blocage de l'accès à la messagerie électronique et à Internet ainsi que menace de saisie des appareils téléphoniques opérés à l'égard d'un demandeur d'asile algérien qui

avait publié plusieurs communiqués de propagande pour le Front Islamique du Salut (FIS). L'ingérence était prévue par la loi et poursuivait le but légitime d'empêcher le requérant d'étendre la propagande politique au niveau international, soit garantir la sécurité nationale et la sécurité publique. En Belgique, où l'intéressé séjournait auparavant, les mesures de contrôles stricts sont restées sans succès puisqu'il s'est rendu illégalement en Suisse pour y demander l'asile. Il est difficile pour un Etat tiers d'évaluer la situation politique régnant en Algérie; toutefois, vu le contexte dans lequel le requérant a quitté l'Algérie, ses condamnations dans ce pays et en Belgique en raison de son activité au sein du FIS, les circonstances de son entrée en Suisse, les motifs de son séjour et ses agissements, la saisie des moyens de communications opérée était nécessaire dans une société démocratique. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 9 CEDH. Saisie des télécopieurs, blocage de l'accès à la messagerie électronique et à Internet ainsi que menace de saisie des appareils téléphoniques opérés à l'égard d'un demandeur d'asile algérien qui avait publié plusieurs communiqués de propagande pour le Front Islamique du Salut (FIS). L'art. 9 CEDH protège avant tout le domaine des convictions personnelles et des croyances religieuses ainsi que des actes intimement liés à ces comportements qui sont des aspects de la pratique d'une religion ou d'une croyance reconnue. Ne constituent pas de tels actes des activités visant principalement à diffuser des messages de propagande politique. Dès lors, la confiscation des moyens de communication utilisés à de telles fins ne met pas en cause la liberté de religion.

Conclusion: requête déclarée irrecevable. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 10 CEDH. Saisie des télécopieurs, blocage de l'accès à la messagerie électronique et à Internet ainsi que menace de saisie des appareils téléphoniques opérés à l'égard d'un demandeur d'asile algérien qui avait publié plusieurs communiqués de propagande pour le Front Islamique du Salut (FIS). L'ingérence était prévue par la loi et poursuivait le but légitime d'empêcher le requérant d'étendre la propagande politique au niveau international, soit garantir la sécurité nationale et la sécurité publique. En Belgique, où l'intéressé séjournait auparavant, les mesures de contrôles stricts sont restées sans succès puisqu'il s'est rendu illégalement en Suisse pour y demander l'asile. Il est difficile pour un Etat tiers d'évaluer la situation politique régnant en Algérie; toutefois, vu le contexte dans lequel le requérant a quitté l'Algérie, ses condamnations dans ce pays et en Belgique en raison de son activité au sein du FIS, les circonstances de son entrée en Suisse, les motifs de son séjour et ses agissements, la saisie des moyens de communications opérée était nécessaire dans une société démocratique. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Erwägungen

E. 1

Le requérant se plaint de ce que la décision du Conseil fédéral de confisquer les moyens de communication dont il disposait a violé l'article 9 de la Convention, ainsi libellé : « 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

E. 2

Buts légitimes La Cour constate que selon l'article 102 ch. 10 de la Constitution fédérale, une des attributions du Conseil fédéral consiste à veiller à la sûreté intérieure de la Confédération, au maintien de la tranquillité et de l'ordre. Dès lors, l'ingérence apparaît légitime puisqu'elle a pour but de protéger la sécurité nationale, la sûreté publique et la défense de l'ordre en Suisse.

E. 3

« Nécessaire dans une société démocratique » La Cour doit rechercher si ladite ingérence était « nécessaire », dans une société démocratique, pour atteindre ces buts. La Cour rappelle que la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10, elle vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent : ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique » (arrêts *Handyside c. Royaume-Uni* du 7 décembre 1976, série A n° 24, p. 23, § 49, et *Jersild c. Danemark* du 23 septembre 1994, série A n° 298, p. 26, § 37). D'une manière générale, la « nécessité » d'une quelconque restriction à l'exercice de la liberté d'expression doit se trouver établie de façon convaincante (arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni* (n° 2) du 26 novembre 1991, série A n° 217, pp. 28-29, § 50). Certes, il revient en premier lieu aux autorités nationales d'évaluer s'il existe un « besoin social impérieux » susceptible de justifier cette restriction, exercice pour lequel elles bénéficient d'une certaine marge d'appréciation. La Cour n'a pas pour tâche, lorsqu'elle exerce son contrôle, de se substituer aux juridictions internes, mais elle doit vérifier, sous l'angle de l'article 10 de la Convention, les décisions qu'elles ont rendues en vertu de leur pouvoir d'appréciation. Pour cela, la Cour doit considérer l'« ingérence » litigieuse à la lumière de l'ensemble de l'affaire pour déterminer si les motifs invoqués par les autorités nationales pour la justifier apparaissent « pertinents et suffisants » (arrêt *Goodwin c. Royaume-Uni* du 27 mars 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-II, pp. 500-501, § 40). En l'espèce, la Cour observe que la mesure prise par le Conseil fédéral visait selon lui à confisquer les moyens de communication rapides tels que télécopieurs et messagerie électronique afin d'empêcher le requérant de poursuivre de la propagande politique au niveau international. Avant de s'établir sur le territoire helvétique, le requérant séjournait en Belgique où il était assigné à résidence et faisait l'objet de contrôles stricts. Il avait également été condamné avec sursis pour « association de malfaiteurs ». Malgré toutes les mesures de surveillance mises en place, le requérant a quitté clandestinement la Belgique, sans disposer de documents d'identité, afin de se rendre illégalement en Suisse pour y déposer une demande d'asile. De plus, la décision du 27 avril 1998 du Conseil fédéral était fondée sur le fait que le requérant s'était adonné à des actes de propagande politique alors que sa demande d'asile était pendante. Or, en vertu de l'article 53 de la Loi fédérale suisse sur l'asile, la Confédération est en droit de refuser l'asile à un réfugié qui menace la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse ou qui la compromet. En l'occurrence, il est difficile pour un Etat tiers d'évaluer la situation politique régnant en Algérie, de déterminer l'influence des partis politiques et des groupes armés et de mesurer le risque et l'impact des activités exercées à l'étranger par des personnalités appartenant à l'opposition islamique. Toutefois, compte tenu du contexte dans lequel le requérant a quitté l'Algérie où il avait été condamné à mort par contumace, de son activité liée à l'opposition islamique, de sa condamnation en Belgique, des circonstances dans lesquelles il est entré en Suisse, des raisons de son séjour et de ses agissements dans ce pays d'accueil, la saisie des moyens de communication afin d'empêcher

le requérant de poursuivre de la propagande pour le CCFIS peut être justifiée comme nécessaire dans une société démocratique à la sécurité nationale et à la sûreté publique. Par conséquent, le grief tiré de l'article 10 de la Convention est manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 et doit être rejeté conformément à l'article 35 § 4 de la Convention.
Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.